



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

125^e session

Genève, 27-31 mars 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 66 (Résistance de la superstructure (autobus))**Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 66 (Résistance de la superstructure
(autobus))****Communication de l'expert de la Fédération de Russie***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à autoriser des vérifications supplémentaires en matière de sécurité passive à l'échelle nationale. Il est fondé sur le document informel GRSG 124-28, distribué à la 124^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 1.3, libellé comme suit :

« 1. **Domaine d'application**

- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage des catégories M₂ ou M₃, classe II ou III, ou classe B pouvant transporter plus de 16 voyageurs¹.
- 1.2 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s'appliquer à tout autre véhicule des catégories M₂ ou M₃ non mentionné au paragraphe 1.1.
- 1.3 **Les prescriptions nationales des Parties contractantes peuvent s'appliquer à l'évaluation du bon fonctionnement des trappes d'évacuation et de l'efficacité des mesures de sécurité permettant d'éviter les blessures dans le compartiment voyageurs après l'essai physique de renversement. ».**

II. Justification

1. Le Règlement ONU n° 66 contient des prescriptions et décrit des méthodes pour l'évaluation de la résistance d'une superstructure. Différentes méthodes d'essai sont autorisées conformément à ce Règlement, mais l'essai sur un véhicule complet est considéré comme étant la méthode de référence.
2. Lorsque des essais grandeur nature sont effectués sur un véhicule complet, il est proposé d'autoriser des vérifications supplémentaires en matière de sécurité passive au niveau national, concernant par exemple la préservation des supports des sièges, les objets dangereux qui rentrent dans l'espace de survie et se déplacent à l'intérieur de celui-ci et le bon fonctionnement des trappes d'évacuation.
3. La présente proposition s'inspire du paragraphe 1.4 de la première partie (Champ d'application) du Règlement ONU n° 144.
-